



| |
|---|
| Numéro de répertoire : 2022/ |
| Date du prononcé : 21/04/2022 |
| Numéro de rôle : 22/14/C |
| Numéro auditorat : /// |
| Matière : accueil des demandeurs d'asile et des étrangers |
| Type de décision : définitif contradictoire |
| Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017) |

Expédition

| | |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le | Le |
| € : | € : |
| PC : | PC : |

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
Chambre des Référés
Ordonnance sur tierce opposition**

EN CAUSE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (ci-après en abrégé « Fedasil »), BCE : 0860.737.913,
dont les bureaux sont situés rue des Chartreux 21 à 1000 Bruxelles,
partie demanderesse sur tierce opposition, défenderesse sur reconvention,
comparaissant par Me S., loco Me D., avocats ;

CONTRE :

Monsieur ST S., RN : ...,
Né en Afghanistan, résidant actuellement au Centre de Couvin, sis rue Dessus de la
Ville 5 à 5660 Couvin,
partie défenderesse sur tierce opposition, demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Me V., loco Me R., avocates ;

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 7 avril 2022.
L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la citation en tierce opposition du 4 mars 2022,
- les conclusions déposées par Monsieur ST S. le 9 mars 2022,
- les conclusions déposées par FEDASIL le 28 mars 2022,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Au terme de sa citation en tierce opposition du 4 mars 2022 et de ses conclusions déposées au greffe via e-deposit le 28 mars 2022, FEDASIL demande au Tribunal de :

« (...) réformer l'ordonnance prononcée le 15.02.2022, en ce qu'elle condamne l'Agence à octroyer un hébergement à Monsieur ST S. au sein d'un centre

d'accueil, d'une ILA, voire dans un hôtel ou tout établissement à défaut de place disponible ;

Ce faisant, confirmer l'inscription du demandeur originaire sur liste d'attente.

Et déclarer la demande reconventionnelle de la partie requérante originaire non fondée en ce qu'elle demande l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 2500 euros pour procédure téméraire et vexatoire.

Dépens comme de droit. »

Par conclusions du 9 mars 2022, Monsieur ST S. a demandé la condamnation de FEDASIL au paiement de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

III. FAITS

Monsieur ST S. est de nationalité afghane.

Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 8 février 2022 et a été mis en possession d'une annexe 26.

Il ne s'est pas vu désigner une place d'accueil à cette date. Il indique n'avoir reçu aucun document l'invitant à s'inscrire sur une liste d'attente

Le 9 février 2022, son conseil a envoyé une mise en demeure à FEDASIL, afin que celle-ci lui désigne une place dans un centre d'accueil. Un rappel a encore été adressé le 10 février 2022.

FEDASIL n'a pas répondu à cette mise en demeure.

Le 14 février 2022, son conseil a déposé une requête unilatérale en extrême urgence.

Par ordonnance du 15 février 2022 (22/129/K), la Présidente a fait droit à la demande sur requête unilatérale et ordonné à FEDASIL, dès la signification de l'ordonnance, d'assurer l'hébergement de Monsieur ST S. dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard à dater du premier jour ouvrable suivant celui de la signification de cette ordonnance.

Cette ordonnance a été transmise le même jour à FEDASIL, qui n'a pas réagi.

Le conseil de Monsieur ST S. a dès lors fait signifier l'ordonnance le 16 février 2022.

Le 16 février 2022 à 17h18, FEDASIL a adressé un courriel au conseil de Monsieur ST S. pour l'informer que ce dernier pouvait se présenter le lendemain au Point Info de

FEDASIL à 8h30 pour y obtenir une place dans un centre d'accueil en exécution de l'ordonnance.

Le 17 février 2022, FEDASIL a attribué une place d'accueil à Monsieur ST S. au sein du centre d'accueil de Couvin.

IV. DISCUSSION

1. Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la requête unilatérale du 14 février 2022 sous l'angle de l'extrême urgence et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8^o, f), CJ.

La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

2. Quant à la recevabilité de la tierce opposition

Conformément à l'article 1034 du Code judiciaire, la tierce opposition doit être formée dans le mois de la signification de la décision rendue sur requête unilatérale.

L'ordonnance du 15 février 2022 a été signifiée le 16 février 2022.

La tierce opposition de FEDASIL signifiée le 4 mars 2022 est dès lors recevable.

3. Quant aux conditions de l'action introduite par requête unilatérale

3.1. Les principes

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire dispose :

« Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge¹. Cette vérification s'opère au jour du dépôt de la requête².

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile.

Dès lors qu'elle permet de déroger au principe fondamental du débat contradictoire, l'absolue nécessité doit être interprétée très restrictivement et demeurer tout à fait exceptionnelle³. Le respect de conditions pour sa mise en œuvre doit être appréciée avec la plus grande rigueur⁴.

Jurisprudence et doctrine identifient trois cas d'absolue nécessité⁵ :

- **la situation d'extrême urgence** : l'absolue nécessité se confond à ce niveau avec une urgence exceptionnelle associée à la crainte d'un péril grave et imminent nécessitant une mesure immédiate incompatible avec l'intentement d'une action ordinaire au fond, voire même d'une procédure en référé assortie le cas échéant de délais abrégés ;
- **la nécessité de ménager un effet de surprise pour assurer l'efficacité de la mesure** : l'absolue nécessité se confond alors avec la nécessité de prescrire une mesure qui risquerait d'être inopérante si elle était obtenue à l'issue d'un débat contradictoire ;
- **l'impossibilité d'identifier un adversaire**⁶ : l'absence d'identification d'un défendeur et la recherche d'un effet contraignant justifie en ce cas la dérogation au contradictoire.

L'absolue nécessité ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande tend à faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement⁷.

¹ v. notamment : TTF Bruxelles, 13 juillet 2015, R.G. n° 15/19/K, inédit, citant Hakim BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77.

² v. Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n° 636 et les références citées.

³ CT Bruxelles, 7 juillet 2015, RG 2015/KB/3

⁴ J. Englebert, « inédits du droit judiciaire-Référé », *J.L.M.B.*, 2009, p. 140 et p. 160 ; H. Boularbah, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédures et voies de recours », in *Le Référé judiciaire*, Edit. J.B. Bruxelles, 2003, p. 65 et s., sous n° 62

⁵ v. plus spécialement : Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576 ; Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., pp. 486 à 510 ; Jacques van COMPERNOLLE et Gilberte CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence [1985 à 1998] - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 155-157.

⁶ v. en particulier : Cass., 25 février 1999, R.G. n° C.96.0409.N, juportal.

⁷ Cass. 1^{re} ch., 27 septembre 2018, R.G. n° C.17.0378.F, juportal.

À la fois condition de compétence matérielle de la magistrature présidentielle et condition de fond⁸, l'urgence apparaît comme « *la raison d'être* » de la magistrature présidentielle qui a été « *créée pour permettre au justiciable d'obtenir, sur le champ, une protection de la justice* »⁹. L'urgence qui conditionne l'accès à la magistrature présidentielle ne se confond pas avec l'absolue nécessité¹⁰, laquelle est spécifique à la saisine de ce magistrat par voie de requête unilatérale, cela même si une des hypothèses de l'absolue nécessité coïncide en réalité avec l'urgence extrême.

Avec la cour de cassation et à défaut de définition légale de l'urgence, on peut considérer « *qu'il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » et « *qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »¹¹.

Le juge apprécie l'urgence au moment où il prend sa décision¹². Il ne suffit pas que la demande revête un caractère d'urgence lors de son introduction, encore faut-il que cette urgence persiste au moment où il statue¹³.

Lorsque l'article 584, CJ, énonce que le juge des référés statue au provisoire, il dit uniquement que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Pour se prononcer, le juge des référés peut avoir égard aux droits des parties¹⁴. Lorsqu'il a préalablement reconnu l'urgence, le juge des référés « *peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision* »¹⁵. Un droit peut être qualifié d'« *apparent* » lorsque l'existence de ce droit est « *suffisamment probable* »¹⁶. La charge de la preuve en incombe au demandeur¹⁷.

⁸ v. spécialement : Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 7089, juportal ; Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 8482, juportal.

⁹ Cyr CAMBIER, *Droit judiciaire civil, La compétence*, Tome II, p. 336.

¹⁰ v. Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

¹¹ Cass., 13 septembre 1990, R.G. n° 8533, juportal ; v. aussi Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, juportal.

¹² v. Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, juportal ; Cass., 11 mai 1998, R.G. n° C.95.0068.N, juportal.

¹³ v. Cass., 17 avril 2009, R.G. n° C.08.0329.N, juportal.

¹⁴ Jacques ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : Principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, p.30, n° 36.

¹⁵ Cass., 8 septembre 2008, R.G. n° C.07.0263.N, juportal ; v. aussi Cass., 12 janvier 1997, R.G. n° C.05.0569.N, juportal ; CT Bruxelles, 13 juillet 2018, R.G. n° 2018/KB/2, inédit.

¹⁶ Cass., 31 janvier 1997, R.G. n° C.94.0151.N, juportal.

¹⁷ v. CT Bruxelles, 2^e ch., 28 octobre 2014, R.G. n° 2014/CB/15, inédit.

Enfin, on notera que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'obligation de motivation des ordonnances rendues en référé, et encore davantage sur requête unilatérale, est substantiellement allégée¹⁸.

3.2. Application en l'espèce

3.2.1. Quant à l'extrême urgence, condition de l'absolue nécessité justifiant l'introduction d'une requête unilatérale

FEDASIL ne paraît pas contester l'existence d'une extrême urgence justifiant l'absolue nécessité de déposer une requête unilatérale.

Au vu la situation de Monsieur STS. qui se trouvait à la rue, sans logement, nourriture ou soins médicaux, l'extrême urgence paraît établie.

La requête unilatérale introduite le 14 février 2022 était dès lors recevable.

3.2.2. Quant à la condition de l'urgence

Vu la reconnaissance de l'extrême urgence, la condition d'urgence, condition de fond pour justifier le bien-fondé d'une procédure en référé est ipso facto remplie.

3.2.3. Quant à la condition du provisoire et des apparences de droit

3.2.3.1. Cadre légal et réglementaire

En vertu de l'**article 3 de la loi du 12 janvier 2007** sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée « *loi accueil* »), transposant partiellement la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.**

Le demandeur d'asile est défini à l'article 2, 1°, de la loi accueil comme « *l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire* ».

Selon l'**article 6 §1^{er} alinéa 1^e de la loi accueil**, sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile **dès l'introduction de sa demande d'asile** et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

¹⁸ Cass., 9 mai 1994, *Pas.*, p. 453; Cass., 4 février 2000, *Pas.*, n° 92; cités par TT Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 301.

L'article 4 , § 1^{er} de la loi accueil prévoit que **l'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle** :

1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue ; ou

2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable ; ou

3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ou

4° en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9°.

Selon l'article 4, § 3 de la même loi, les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont **individuellement motivées**. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité.

Enfin, l'article 4, § 4 prévoit que le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un **niveau de vie digne** restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans cette disposition.

En vertu de l'article 17.2 de la Directive Accueil 2013/33/UE, les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

La Cour européenne de justice (CJUE) a clarifié, dans un arrêt du 12 novembre 2019, le contenu du droit à un niveau de vie digne¹⁹. Selon la CJUE, les États membres doivent veiller à ce que le demandeur ne soit pas placé dans une situation de privation matérielle extrême qui l'empêche de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, tels que se loger, manger, s'habiller et se laver, ce qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le placerait dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine.

La CJUE précise en effet dans le considérant 46 de l'arrêt que :

« S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en oeuvre en conséquence.

¹⁹ Arrêt CJUE C 233/18, 12 novembre 2019 – Zubair Aqbin contre FEDASIL

À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée). »

3.2.3.2. Application en l'espèce

➤ **L'ordonnance du 15 février 2022**

Dans son ordonnance du 15 février 2022, la Présidente s'est basée sur les éléments suivants pour ordonner à FEDASIL de désigner un centre d'accueil pour Monsieur ST S. :

«

- *le requérant a introduit sa demande d'asile le 8 février 2022. Il est donc actuellement un demandeur d'asile au sens de l'article 2, 1°, de la loi accueil et au sens de l'article 2, b), de la directive accueil ;*
- *en sa qualité de demandeur d'asile, le requérant a par principe droit à l'accueil organisé par les articles 3 et 6 de la loi accueil afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile ;*
- *le requérant a sollicité une place d'accueil auprès de Fedasil par mail de son conseil du 09.02.2022 à 11h09 et a adressé un rappel le 10.02.2022 à 16h17 ;*
- *Fedasil s'est apparemment abstenue de donner suite à cette demande d'hébergement.*

Eu égard à la qualité de demandeur d'asile du requérant, à la demande d'hébergement qu'il a formulée auprès de Fedasil et à l'absence de réponse donnée par l'agence endéans un délai conforme à la situation d'extrême urgence, le requérant établit une apparence de droit à l'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007. »

➤ **Griefs formulés par FEDASIL pour former tierce opposition à l'ordonnance du 15 février 2022**

- FEDASIL ne remet pas en cause la qualité de demandeur de protection internationale de Monsieur ST S., ni le fait qu'il dispose d'un droit à l'aide matérielle ;
- Toutefois, FEDASIL considère que l'ordonnance querellée ne tient compte ni de la réalité d'accueil du réseau géré par elle, ni des mesures mises en place par elle pour faire face à la saturation actuelle du réseau (taux d'occupation entre 93,03 % et 94,03 % entre le 24 janvier 2022 et le 10 février 2022) ;

- La saturation actuelle du réseau d'accueil empêche FEDASIL de mener à bien ses missions d'accueil et ne permet pas de répondre favorablement à chaque demande d'octroi d'une aide matérielle ;
- Cette saturation s'explique par de multiples facteurs :
 - L'augmentation du nombre de demandes de protection internationale (48 % d'augmentation entre 2021 et 2020). Cette augmentation s'est particulièrement accélérée à partir du mois d'août 2021 lors de l'opération d'évacuation en Afghanistan ;
 - Les conditions sanitaires liées à la pandémie, puisqu'il est nécessaire de prévoir des lieux de mise en quarantaine et de maintenir la distanciation sociale, ce qui limite le nombre de places habituellement exploitables ;
 - Le gel et la suspension de l'adoption de l'ensemble des décisions relatives aux dossiers introduits par des ressortissants afghans ;
 - Les inondations extraordinaires de cet été, puisque certains centres ont été utilisés pour reloger des sinistrés ;
- FEDASIL entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour tenter d'absorber le flux de bénéficiaires de l'accueil ne s'étant pas encore vu désigner un lieu obligatoire d'inscription :
 - De nombreuses nouvelles places d'accueil sont en cours d'ouverture. Elle précise notamment sur son site que le réseau dépasse désormais les 30.000 places d'accueil contre 28.180 au début 2021 ;
 - Mise en place d'une liste d'attente pour l'octroi de l'aide matérielle :
 - ✓ Cette liste d'attente permet à toutes les personnes s'y étant inscrites, de se voir inviter ultérieurement au point info du centre d'accueil du Petit Château pour se voir désigner une place d'accueil ;
 - ✓ Cette liste d'attente concerne uniquement les personnes considérées comme non-vulnérables, en ce qu'il ne s'agit pas de personnes présentant des pathologies médicales particulières, ni en situation familiale avec enfants mineurs ;

- ✓ Elle ne s'applique qu'aux demandeurs de protection internationale pour lesquels il ressort de l'analyse de l'Office des étrangers qu'un autre Etat membre de l'Union européenne devrait en toute hypothèse être responsable du traitement de sa demande de protection internationale, ainsi qu'aux personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'un statut juridique similaire dans un autre Etat membre également ;
 - ✓ Une telle liste d'attente est également une pratique fréquente au sein d'autres institutions de sécurité sociale chargées de l'octroi d'une aide ou d'un soutien matériel (p.ex pour les logements sociaux) ;
- Concrètement, FEDASIL indique dans sa citation que :
- 1.167 demandeurs de protection internationale se sont vus désigner une place d'accueil au sein du réseau FEDASIL entre le 24 janvier 2022 et le 10 février 2022 ;
 - Sur cette même période, 186 hommes isolés ont été invités à s'inscrire sur la liste d'attente suite au constat que la Belgique ne devait pas être responsable du traitement de leur demande de protection internationale ou que ces personnes bénéficiaient déjà d'un statut de protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
 - Le 11 février 2022, 121 personnes s'y étaient inscrites et parmi elles, 54 ont déjà reçu une invitation à se présenter au point info du Centre d'accueil du Petit-Château ;
 - Il s'agit donc de moins de 6 % des demandeurs d'asile qui n'ont pas encore pu recevoir une place d'accueil

➤ **Position du Tribunal**

Après un débat contradictoire et l'examen des pièces déposées par les parties, Nous considérons qu'il n'y a pas lieu de réformer l'ordonnance du 15 février 2022 pour les motifs suivants :

❖ *Droit à l'accueil dès l'introduction de la demande d'asile*

- Monsieur ST S. a introduit sa demande d'asile le 8 février 2022. Il est donc actuellement un demandeur d'asile au sens de l'article 2, 1°, de la loi accueil et au sens de l'article 2, b), de la directive accueil ;

- En sa qualité de demandeur d'asile, Monsieur ST S. a par principe droit à l'accueil organisé par les articles 3 et 6 de la loi accueil afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile, **et ce dès la présentation de sa demande d'asile** (article 6, al. 1^{er} de la loi accueil) ;
- FEDASIL ne remet pas en cause la qualité de demandeur d'asile de Monsieur ST S., ni son droit à une aide matérielle ;

❖ Aucune dérogation prévue dans la loi accueil en raison de la saturation du réseau – Article 4 de la loi accueil pas applicable

- Aucune disposition de la loi accueil ne permet de déroger à la désignation immédiate d'une place d'accueil au demandeur d'asile en cas de saturation du réseau, et FEDASIL n'invoque d'ailleurs aucune disposition légale en ce sens ;
- L'aide matérielle ne peut être supprimée que dans les hypothèses visées à l'article 4, §1^{er} de la loi accueil, par une décision individuellement motivée en application de l'article 4, §3 de la loi accueil ;
- Or, aucune décision individuelle refusant l'accueil n'a été notifiée à Monsieur ST S. ;
- En outre, le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser que la saturation du réseau à laquelle FEDASIL doit actuellement faire face, n'est pas un des motifs visés à l'article 4 de la loi accueil pour limiter ou retirer le droit à l'aide matérielle dans le chef d'un demandeur d'asile²⁰ ;

❖ L'instauration d'une liste d'attente n'est pas prévue par la loi

- Aucune disposition de la loi accueil ne permet l'instauration d'une liste d'attente ;
- La mise en place d'une liste d'attente ne remplace pas l'octroi d'une aide matérielle telle que prévue par la loi accueil, puisque l'aide matérielle comprend « *l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire* » (article 2, 6^o de la loi accueil). Or, l'inscription sur la liste d'attente ne permet l'octroi d'aucun de ces éléments ;

²⁰ T.T.fr Bruxelles (réf) 20 janvier 2020, RG 20/4/C.

- A supposer que l'article 4 de la loi accueil soit applicable dans l'hypothèse de la saturation du réseau, *quod non*, la mise en place de la liste d'attente ne répond pas à la condition de l'article 4, §4 de la même loi, puisqu'elle ne garantit pas le droit à un niveau de vie digne ;
 - Surabondamment, même si une telle pratique était autorisée, *quod non*, il n'est pas établi que Monsieur ST S. ait été informé de l'existence de cette liste d'attente et qu'il s'y soit inscrit. Le document produit par FEDASIL en pièce 4 de son dossier, daté du 5 janvier 2022, contenant une invitation à s'inscrire sur une liste d'attente en raison de la saturation du réseau, n'est ni individualisé, ni signé pour réception par Monsieur ST S. ;
 - La pratique de l'inscription en liste d'attente pour les logements sociaux ou les places en crèche, invoquée par FEDASIL, n'est pas comparable avec le droit à l'accueil ;
 - FEDASIL ne justifie donc pas sa demande de « *confirmer l'inscription du demandeur originaire sur liste d'attente* ».
- ❖ *Les personnes ayant introduit une demande d'asile dans un autre Etat de l'Union européenne, ou y bénéficiant d'une protection juridique, ont droit à l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande d'asile jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande*
- Dans l'hypothèse où Monsieur ST S. aurait introduit une demande d'asile dans un autre Etat de l'Union européenne, ou bénéficierait déjà d'une protection juridique dans un autre Etat membre, ce qui ne ressort nullement des pièces produites, il n'en reste pas moins qu'il doit bénéficier de l'aide matérielle en attendant qu'il soit statué sur sa demande, en application de l'article 3 de la loi accueil ;
 - Il a d'ailleurs déjà été jugé que les demandeurs « Dublin » doivent bénéficier d'une aide matérielle au même titre que les autres demandeurs d'asile jusqu'au transfert effectif vers l'Etat responsable²¹ ;

²¹ C.J.U.E. 27 septembre 2012, *Cimade et Gisti*, spécialement points 43 à 45.

- FEDASIL ne peut préjuger du traitement qui sera réservé à la demande dans le cadre de la procédure « Dublin ». Le simple fait qu'un « Hit Eurodac » mentionnerait une prise d'empreinte dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est pas suffisant pour déterminer l'Etat membre qui sera finalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Le Règlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable (Règlement Dublin) prévoit en effet une série de critères permettant de déterminer la compétence d'un Etat. Le Règlement Dublin prévoit également en ses articles 4 et 5, le droit à l'information et la tenue d'un entretien individuel au cours duquel le demandeur peut faire valoir son droit d'être entendu ;

❖ Ordonnances du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (réf) du 19 janvier 2022 et du 25 mars 2022

- L'absence de désignation d'une place d'accueil à Monsieur ST S. constitue également, *prima facie*, une violation de l'ordonnance rendue le 19 janvier 2022 (définitive) par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (section civile)²² ayant ordonné à Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d'une astreinte de 5.000 € pour chaque jour, à dater de la signification de cette ordonnance et avec un maximum de 100.000 €, où au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale et souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de ce droit ;
- Dans cette ordonnance du 19 janvier 2022, il a été relevé que « *de prime abord, cette saturation a pour conséquence que Fedasil ne répond pas à sa mission légale et que le droit à l'accueil n'est plus garanti, en violation des obligations internationales de la Belgique.*

Il appartient aux Etats membres, dans le respect de leurs obligations internationales, de faire le nécessaire pour que cet accueil puisse être garanti.

En n'offrant pas le nombre requis de places pour accueillir toutes les personnes souhaitant présenter une demande de protection internationale dans son réseau, Fedasil ne répond pas, prima facie, aux obligations internationales de la Belgique en termes d'accueil des demandeurs de protection Internationale. » ;

- Les circonstances invoquées par FEDASIL pour expliquer l'absence de désignation d'une place d'accueil pour Monsieur ST S. (situation sanitaire, inondations) ont déjà été examinées et rejetées par le Tribunal de première instance ;

²² TPI fr. Bruxelles (réf) 19 janvier 2022, RG 21/164/C.

- Dans l'ordonnance du 25 mars 2022²³, ayant procédé à l'augmentation du montant des astreintes à 10.000 € par jour, il a été constaté que « *cette situation paraît perdurer actuellement, comme le reconnaît Fedasil et comme il ressort des pièces produites ; la circonstance qu'un accès soit dorénavant garanti au « point info » du Centre d'arrivée du Petit-Château et qu'un système de liste d'attente ait été établi à destination des demandeurs dits « Dublin III », n'y change rien, (...).* »

❖ Les critères de vulnérabilité ne sont pas motivés

- FEDASIL prétend réserver les places d'accueil aux personnes vulnérables mais il ne ressort nullement des dossiers des parties qu'elle ait procédé à un quelconque examen de la situation individuelle de Monsieur ST S. pour évaluer sa vulnérabilité, alors que celui-ci indique rencontrer des problèmes médicaux (voir pièce déposée à l'audience) ;

❖ En l'espèce

- Il résulte des éléments de la cause qu'aucune place d'accueil n'a été désignée à Monsieur ST S. lorsqu'il s'est présenté au dispatching de FEDASIL (Petit Château) le jour de l'introduction de sa demande d'asile et les jours suivants ;
- Monsieur ST S. a sollicité une place d'accueil auprès de FEDASIL par courriels de son conseil des 9 et 10 février 2022 ;
- FEDASIL s'est apparemment abstenue de donner suite à cette demande d'hébergement.

❖ Conclusion

C'est donc à bon droit que la Présidente a décidé de faire droit à la demande de Monsieur ST S.. Son ordonnance, basée sur les articles 3 et 6 de la loi accueil est motivée à suffisance.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, Nous décidons, au stade provisoire et des apparences de droit, qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance du 15 février 2022.

²³ TPI fr. Bruxelles (réf) 25 mars 2022, RG 22/13/C.

4. Quant à la demande d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire

➤ Les principes

Par un arrêt du 31 octobre 2003, la Cour de cassation²⁴ a dit pour droit qu'«une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente».

Elle consacrait de la sorte l'enseignement de son arrêt du 15 mai 1941 selon lequel «celui qui, de bonne foi, exerce une action par suite d'une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'il devait nécessairement s'en apercevoir et partant l'éviter, excède les limites du droit, reconnu à quiconque d'ester en justice»²⁵.

Dans un arrêt du 2 mars 2015, la cour de cassation a confirmé sa position tout en précisant que le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus de procédure²⁶.

➤ Application en l'espèce

Monsieur ST S. demande la condamnation de FEDASIL au paiement d'une indemnité évaluée *ex aequo et bono* à 2.500 € pour procédure téméraire et vexatoire, dès lors que la tierce opposition introduite par FEDASIL ne visait pas à faire respecter un droit mais à rétablir une situation de non-respect de ses obligations par elle.

Selon l'article 1122 CJ, toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile, ou par une juridiction répressive en tant que celle-ci statue sur les intérêts civils.

En l'espèce, il n'est pas contestable que FEDASIL dispose du droit de former tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance rendue sur requête unilatérale qui lui ordonne de procéder à l'hébergement de Monsieur ST S. en centre d'accueil, puisqu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

On peut toutefois s'interroger sur la question de savoir si cette ordonnance préjudiciait réellement aux droits de FEDASIL.

Il résulte en effet de la motivation de la citation que FEDASIL ne conteste pas que Monsieur ST S. est un demandeur d'asile et qu'à ce titre, il bénéficie du droit à

²⁴ Cass. 31 octobre 2003, *J.T.*2004, p. 135, obs. J-Fr. Van Droogenbroeck; confirmé par plusieurs arrêts de la cour de cassation dont l'arrêt du 16 mars 2012, n°C080323F-C090590F, disponible sur [juridat](#).

²⁵ Cass. Pas., 15 mai 1941, I, 192

²⁶ Cass. 2 mars 2015, *Pas.* 2015, liv. 3, 524

l'accueil en vertu de la loi accueil du 12 janvier 2007. FEDASIL s'est d'ailleurs incliné et a octroyé une place d'accueil à Monsieur ST S. dès la signification de l'ordonnance.

Tant dans la citation que dans ses conclusions, FEDASIL n'invoque aucune disposition légale permettant de réformer l'ordonnance rendue sur requête unilatérale.

De son propre aveu, FEDASIL n'a introduit l'action que pour que le Tribunal soit conscient de la situation de saturation du réseau d'accueil. Il s'agit toutefois d'une situation de fait.

Or, Nous ne pouvons que constater que l'ensemble des éléments (de fait) invoqués dans le cadre de la présente procédure ont déjà été examinés, et rejetés, par le Tribunal de première instance siégeant en référé dans son ordonnance rendue le 19 janvier 2022 (voir ci-avant), considérant que FEDASIL devait respecter ses obligations indépendamment de la situation de saturation du réseau, ordonnance qui n'a pas fait l'objet d'un appel par FEDASIL.

Le contenu du dispositif de la demande de FEDASIL pose également question puisque l'Agence sollicite, en réalité, que Monsieur ST S. soit privé de son hébergement actuel pour être placé sur une liste d'attente, alors qu'il bénéficie d'un droit incontestable à cet accueil en l'état actuel de sa procédure d'asile, comme le confirme FEDASIL.

En ce sens, Nous considérons que FEDASIL a abusé de son droit d'agir sur tierce opposition, puisqu'elle a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente

Toutefois, Nous constatons que Monsieur ST S. n'établit pas la hauteur du préjudice subi. En effet, Monsieur ST S. a continué à être hébergé pendant toute la durée de la procédure et il a bénéficié de l'aide juridique gratuite pour être assisté dans le cadre de la présente procédure.

Par conséquent, la demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire doit être limitée à 1 €.

PAR CES MOTIFS,

Nous, B., Vice-présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assistée de G., Greffier chef de service ;

Statuant après un débat contradictoire,

- Déclarons la tierce opposition recevable mais non fondée ;

Confirmons en conséquence l'ordonnance prononcée le 15 février 2022 sous le RG 22/129/K ;

- Déclarons la demande reconventionnelle visant à la condamnation de FEDASIL à des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire recevable et partiellement fondée ;

Condamnons en conséquence FEDASIL au paiement de la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ;

- En application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire, condamnons l'Agence Fedasil aux dépens de l'instance liquidés par Monsieur ST S. à la somme de 114,22 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure taxée par le Tribunal à la somme de **51,04 €** correspondant au montant de base applicable et à **22,00 €** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- Délaissons à FEDASIL ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21 avril 2022 de la chambre des référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier chef de service,

La Vice-présidente,

G.

B.